

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 27 novembre - 08 h 30

Présents : TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absent non excusé : COUDIN Patrick

Secrétaire de séance Robert SANSUC a été élu secrétaire de séance.

Après validation du PV du conseil de la séance du 19 octobre 2023 et signatures de celui-ci par le secrétaire et Mr le maire pour diffusion comme le prévoit les nouvelles dispositions relatives à la publicité des actes, le président de l'assemblée présente les différents points portés à l'ordre du jour.

Délégations du maire :

Décision convention école Montauban de Luchon	69/2023
Décision DIA Superbagnères	70/2023
Devis Pyrénées profilage	71/2023
Décision DIA Superbagnères	72/2023
Arrêté accordant un permis de démolir	2023/37 (Téléski de Coumes)

Monsieur le maire procède ensuite à la présentation des délibérations portées à l'ordre du jour.

OBJET : Adhésion convention de participation prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08 Novembre 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Monsieur le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an. Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :
1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7 €/mois à compter du 01/01/2025

*

Les employeurs sont libres de fixer le montant de leur participation jusqu'à l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2025 qui imposera un montant minimal de 7 euros.

Cependant, ceux qui participaient déjà à la couverture en prévoyance de leurs agents via une convention de participation en vigueur au 1^{er} janvier 2022 sont tenus de respecter le montant minimum dès son terme et à la date de prise d'effet choisie pour l'adhésion à la convention de participation du CDG31.

Il est possible de prévoir un montant unitaire de participation ou un montant modulé en conformité avec les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Dans ce dernier cas, il convient de le détailler expressément.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 50 € maximum/mois et par agent ;

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 3 : D'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

DELIBERATION ADOPTEE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention



**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ
AUPRES DU CENTRE DE GESTION**

SÉANCE DU : 08/11/2023

Textes de références : ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021
décret n°2022-581 du 20 avril 2022 / décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

PROPOSITION D'ADHESION AUX CONVENTIONS
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

COLLECTIVITE: MAIRIE DE SAINT AVENTIN

PROPOSITION DE L'AUTORITÉ

Demande d'avis sur l'adhésion aux conventions de participation en santé et en prévoyance du CDG31.

- Prévoyance : versement à tout agent ayant souscrit à la convention de participation proposée d'un montant mensuel unique de : 50,00 euros

Date d'effet au : 01/01/2024

- Santé : versement à tout agent ayant souscrit à la convention de participation proposée d'un montant mensuel unique de : 60,00 euros

Date d'effet au : 01/01/2024

Avis du collège des représentants des collectivités : AVIS FAVORABLE

Avis du collège des représentants du personnel : AVIS FAVORABLE

Le Président du comité social territorial
Patrick LEFEBVRE





**Convention d'adhésion au service Contrats Groupe :
Protection Sociale Complémentaire – Convention de participation en
Prévoyance**

Collectivité territoriale ou établissement public adhérent

SOMMAIRE

I. Les parties à la convention	3
II. Préambule.....	3
III. Objet de la convention	4
Article 1 : Périmètre	4
Article 2 : Missions	4
Article 3 : Participation de l'employeur à la protection sociale.....	4
IV. Conditions financières.....	5
Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution	5
Article 5 : Recouvrement et délai de paiement	5
V. Conditions administratives.....	5
Article 6 : Durée de la convention – Reconduction	5
Article 7 : Dénonciation	6
Article 8 : Responsabilité - Assurances	6
Article 9 : Protection des données personnelles	6
Articles 10 : Litiges	7

I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021

Représenté par sa Présidente, en application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique (CGFP) obligeant les centres de gestion de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Ci-après dénommé « le CDG31 »,

Et

D'autre part, L'employeur territorial suivant :

Dénomination *sociale* :

Adresse postale :

N° SIRET

Statut vis-à-vis du CDG31 : *Cocher la case correspondante*

Affilié

Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Déclarant à ce jour un effectif de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de : agents

Représenté par :

En vertu des pouvoirs conférés par :

Ci-après dénommée « l'employeur »,

II. Préambule

Le CDG31 a pour mission générale de passer une convention de participation pour la couverture en protection sociale sur le risque Prévoyance.

Cette démarche associe les employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne qui souhaitent permettre l'accès aux couvertures en prévoyance et services annexes proposés, à leurs agents.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2023-19 du Conseil d'Administration du CDG31 en date du 31 mai 2023 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2024 au groupement ALTERNATIVE COURTAGE (courtier) – TERRITORIA MUTUELLE ;

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Par la présente convention d'adhésion, l'employeur adhère au service proposé par le CDG31 en lien avec la convention de participation en prévoyance mise en place par le CDG31 et à effet au 1^{er} janvier 2024, et à laquelle l'employeur a adhéré.

L'adhésion à la convention de participation permet l'adhésion des agents de l'employeur aux couvertures proposées dans ce cadre et aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par l'employeur ou ses agents.

L'agent est en relation contractuelle directe avec le porteur du risque, en l'occurrence TERRITORIA MUTUELLE par l'intermédiaire de la convention de participation, contrat collectif à adhésion facultative.

Les relations agents/porteurs du risque se réalisent dans le cadre des outils et modes de communication mis en place par le porteur du risque.

Article 2 : Missions

Le CDG31 intervient au bénéfice de l'employeur et de ses agents sur les points suivants :

- mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation ;
- gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation ;
- accompagnement des employeurs lors des campagnes d'adhésion des agents ;
- assistance et conseil auprès des employeurs dans le cadre du respect des conditions contractuelles d'exécution ;
- étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaires ;
- appui spécifique pour le suivi de dossiers complexes ;
- mise en valeur des services annexes et facilitation de leur promotion ;
- veille en rapport avec les évolutions réglementaires relatives à la protection Sociale Complémentaire ;
- mise en perspective d'une alternative en cas de résiliation de la convention de participation.

Article 3 : Participation de l'employeur à la protection sociale

Le recours à la convention de participation par l'employeur induit une participation obligatoire de l'employeur à la protection sociale complémentaire en prévoyance, dans le cadre exclusif de la convention de participation.

Le montant est défini par l'employeur dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

IV. Conditions financières

Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution

Le service mis en œuvre par le CDG31 au bénéfice de l'employeur et de ses agents, donne lieu à une contribution financière à verser par l'employeur au CDG31 et définie comme suit :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG31. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG31 au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Article 5 : Recouvrement et délai de paiement

Le recouvrement des sommes dues est réalisé par le CDG31 par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, selon un rythme défini par le CDG31 au regard de ses contraintes internes de gestion.

L'employeur doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

V. Conditions administratives

Article 6 : Durée de la convention – Reconduction

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2029. En cas de prorogation de la convention de participation pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention d'adhésion sera prorogée d'autant, sauf résiliation à l'initiative de l'employeur.

La présente convention prend cependant fin automatiquement en cas de résiliation de la convention de participation par le CDG31 ou par son titulaire, dans le respect des conditions de résiliation contenues dans la convention de participation, à la date de prise d'effet de cette résiliation. L'employeur ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un préjudice au titre d'une telle résiliation. En outre, en cas de résiliation par l'employeur de son adhésion à la convention de participation dans le respect des conditions contractuelles, la présente convention prend fin automatiquement.

Article 7 : Dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 8 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 9 : Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les

mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Articles 10 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Lu et approuvé

Pour le CDG31

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ

Lu et approuvé

Pour XXX

Nom

Signature

Tampon

OBJET : Adhésion convention de participation santé mutuelle

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 08 Novembre 2023.

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Monsieur Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :
1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15€/mois.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'actuellement la participation versée aux agents adhérents à une mutuelle santé labellisée est de 60 € /mois.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée à la MNT.

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 60 €/mois et par agent. Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 3 : D'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

DELIBERATION ADOPTEE : à 6 voix pour – à 0 voix contre - à 0 voix abstention



**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ
AUPRES DU CENTRE DE GESTION**

SÉANCE DU : 08/11/2023

Textes de références : ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021
décret n°2022-581 du 20 avril 2022 / décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

PROPOSITION D'ADHESION AUX CONVENTIONS
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

COLLECTIVITE: MAIRIE DE SAINT AVENTIN

PROPOSITION DE L'AUTORITÉ

Demande d'avis sur l'adhésion aux conventions de participation en santé et en prévoyance du CDG31.

- Prévoyance : versement à tout agent ayant souscrit à la convention de participation proposée d'un montant mensuel unique de : 50,00 euros

Date d'effet au : 01/01/2024

- Santé : versement à tout agent ayant souscrit à la convention de participation proposée d'un montant mensuel unique de : 60,00 euros

Date d'effet au : 01/01/2024

Avis du collège des représentants des collectivités : AVIS FAVORABLE

Avis du collège des représentants du personnel : AVIS FAVORABLE

Le Président du comité social territorial
Patrick LEFEBVRE





**Convention d'adhésion au service Contrats Groupe :
Protection Sociale Complémentaire – Convention de participation en Santé**

Collectivité territoriale ou établissement public adhérent

SOMMAIRE

I.	Les parties à la convention	3
II.	Préambule.....	3
III.	Objet de la convention	4
	Article 1 : Périmètre.....	4
	Article 2 : Missions	4
	Article 3 : Participation de l'employeur à la protection sociale.....	4
IV.	Conditions financières.....	5
	Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution	5
	Article 5 : Recouvrement et délai de paiement	5
V.	Conditions administratives	5
	Article 6 : Durée de la convention – Reconduction	5
	Article 7 : Dénonciation	6
	Article 8 : Responsabilité - Assurances	6
	Article 9 : Protection des données personnelles	6
	Articles 10 : litiges	7

I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021

Représenté par sa Présidente, en application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique (CGFP) obligeant les centres de gestion de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Ci-après dénommé « le CDG31 »,

Et

D'autre part, L'employeur territorial suivant :

Dénomination *sociale* :

Adresse postale :

N° SIRET

Statut vis-à-vis du CDG31 : *Cocher la case correspondante*

- Affilié Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP
 Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Déclarant à ce jour un effectif de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de : agents

Représenté par :

En vertu des pouvoirs conférés par :

Ci-après dénommée « l'employeur »,

II. Préambule

Le CDG31 a pour mission générale de passer une convention de participation pour la couverture en protection sociale sur le risque Santé.

Cette démarche associe les employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne qui souhaitent permettre l'accès aux couvertures en santé et services annexes proposés, à leurs agents.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2023-18 du Conseil d'Administration du CDG31 en date du 31 mai 2023 attribuant la convention de participation en Santé à effet au 1^{er} janvier 2024 à la MNT ;

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Par la présente convention d'adhésion, l'employeur adhère au service proposé par le CDG31 en lien avec la convention de participation en santé mise en place par le CDG31 et à effet au 1^{er} janvier 2024, et à laquelle l'employeur a adhéré.

L'adhésion à la convention de participation permet l'adhésion des agents de l'employeur aux couvertures proposées dans ce cadre et aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par l'employeur ou ses agents.

L'agent est en relation contractuelle directe avec le porteur du risque, en l'occurrence la MNT par l'intermédiaire de la convention de participation, contrat collectif à adhésion facultative.

Les relations agents/porteurs du risque se réalisent dans le cadre des outils et modes de communication mis en place par le porteur du risque.

Article 2 : Missions

Le CDG31 intervient au bénéfice de l'employeur et de ses agents sur les points suivants :

- mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation ;
- gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation ;
- accompagnement des employeurs lors des campagnes d'adhésion des agents ;
- assistance et conseil auprès des employeurs dans le cadre du respect des conditions contractuelles d'exécution ;
- étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaires ;
- appui spécifique pour le suivi de dossiers complexes ;
- mise en valeur des services annexes et facilitation de leur promotion ;
- veille en rapport avec les évolutions réglementaires relatives à la protection Sociale Complémentaire ;
- mise en perspective d'une alternative en cas de résiliation de la convention de participation.

Article 3 : Participation de l'employeur à la protection sociale

Le recours à la convention de participation par l'employeur induit une participation obligatoire de l'employeur à la protection sociale complémentaire en santé, dans le cadre exclusif de la convention de participation.

Le montant est défini par l'employeur dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

IV. Conditions financières

Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution

Le service mis en œuvre par le CDG31 au bénéfice de l'employeur et de ses agents, donne lieu à une contribution financière à verser par l'employeur au CDG31 et définie come suit :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de la facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG31. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG31 au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Article 5 : Recouvrement et délai de paiement

Le recouvrement des sommes dues est réalisé par le CDG31 par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, selon un rythme défini par le CDG31 au regard de ses contraintes internes de gestion.

L'employeur doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

V. Conditions administratives

Article 6 : Durée de la convention – Reconduction

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2029.

En cas de prorogation de la convention de participation pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention d'adhésion sera prorogée d'autant, sauf résiliation à l'initiative de l'employeur.

La présente convention prend cependant fin automatiquement en cas de résiliation de la convention de participation par le CDG31 ou par son titulaire, dans le respect des conditions de résiliation contenues dans la convention de participation, à la date de prise d'effet de cette résiliation. L'employeur ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un préjudice au titre d'une telle résiliation. En outre, en cas de résiliation par l'employeur de son adhésion à la convention de participation dans le respect des conditions contractuelles, la présente convention prend fin automatiquement.

Article 7 : Dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 8 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 9 : Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Articles 10 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Lu et approuvé

Pour le CDG31

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ
Date de signature : 14/10/2023
Qualité : Présidente du CDG31

Sabine GEIL-GOMEZ

Lu et approuvé

Pour XXX

Nom

Signature

Tampon

OBJET : LOCATION CABANE DU VACHER SUPERBAGNERES :

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal :

- le souhait de la commune d'offrir aux skieurs d'avantage de services et notamment de services de restauration ;
- l'historique de la location saisonnière de la cabane du Vacher située sur le secteur Téchous ;
- l'accord de la DDT de la location saisonnière hiver de ce bâtiment ;
- la diffusion de l'annonce de location sur les réseaux de communications ;

Monsieur le maire précise au conseil municipal qu'une seule candidature a été reçue en mairie, il s'agit de celle de Monsieur BONDEAU Pascal, représentant la SAS MARLOBART, locataire de la saison passée.

Vu le projet d'acte de bail précaire présenté au conseil municipal, dans lequel sont stipulées les conditions d'utilisation et de location du local pour la saison hivernale 2023/2024 ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé après délibération, au vu du projet d'acte de bail précaire, et à l'unanimité des membres présents :

→ APPROUVE la location à la SAS MARLOBART de la cabane du Vacher pour la saison d'hiver 2023/2024, pour un montant de 2 000 €,

→ AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail précaire de ladite cabane, autorise les élus en charge de la Commission Superbagnères de constater, en présence des représentants de la SAS MARLOBART, l'état des lieux du local avant la remise des clés.

ADOPTE :

à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention(s)

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE XXXX OCTOBRE
A SAINT-AVENTIN (Haute-Garonne), en Mairie ;

La **COMMUNE DE SAINT-AVENTIN**, personne morale de droit public située dans le département de la Haute-Garonne, dont l'adresse est à SAINT AVENTIN (31110), LE Village, identifiée au Siret sous le numéro 21 310 470 600 014.

Ci-après dénommée le « Propriétaire » ou « le Bailleur »

D'UNE PART

La, dont le siège est situé Station de Superbagnères – SAINT-AVENTIN (31110), identifiée au SIREN sous le numéro 527 744 734 000 15 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Ci-après dénommée le « Preneur »

D'AUTRE PART

ONT CONVENU

PRESENCE – REPRESENTATION

La COMMUNE DE SAINT AVENTIN est représentée par Monsieur Jean-Claude TINE, Maire de ladite commune, domicilié en cette qualité au siège de la Commune, agissant en vertu d'une délibération en date du, télétransmise à la Préfecture de TOULOUSE le, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé après mention.

Laest représentée par Monsieur, Dirigeant de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Les parties sont convenues de recourir à un bail dérogatoire et ainsi de déroger au statut des baux commerciaux.

Le « Propriétaire » loue, en application dispositions de l'article L 145-5 du Code de commerce, au « Preneur » qui accepte les locaux dont la désignation suit.

Le « Preneur » déclare avoir pris connaissance des dispositions de cet article qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice du statut des baux commerciaux à son profit, à la condition que la durée totale du ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans.

Il est précisé que si la présente convention intervient entre plusieurs preneurs et plusieurs propriétaires, ceux-ci agiront solidairement entre eux et seront dénommés par abréviation « Propriétaire » et « Preneur » au singulier, et que cette même dénomination au singulier sera appliquée si « le Propriétaire » et le « Preneur » sont des personnes de sexe féminin ou une Société.

DESIGNATION DU BIEN LOUE

IDENTIFICATION DU BIEN

A SAINT-AVENTIN (HAUTE-GARONNE) 31110 Brouca,

Une cabane pastorale située sur une parcelle de plus grande contenance figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AA	36	BROUCA	00 ha 74 a 31 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Etant ici précisé que le terrain qui entoure la cabane pastorale et qui est affecté au domaine skiable de la Station de Superbagnères ainsi que les installations et équipements y afférents sont expressément exclus de la présente location.

Le **PRENEUR** déclare avoir préalablement visité les locaux désignés ci-dessous en vue de la présente location, et en connaître parfaitement l'état actuel.

Précision étant faite ici que les locaux ci-dessus désignés sont desservis en eau et électricité et qu'ils sont dotés d'un assainissement non collectif, ainsi déclaré par le **BAILLEUR**.

Précision étant toutefois ici faite qu'en ce qui concerne l'eau, le BIEN objet des présentes est uniquement alimenté par une source à partir d'une station de pompage et que cette eau n'est pas potable.

EFFET RELATIF

La Commune de SAINT-AVENTIN est propriétaire du **BIEN** objet du présent bail, pour en avoir eu la possession à titre de propriétaire, de façon paisible, publique et non équivoque, depuis plus de trente ans, sans interruption ni suspension pour une des causes mentionnées aux articles 2242 et suivants du Code civil, ainsi déclaré.

DUREE DU BAIL

Le bail est consenti et accepté pour la saison d'hiver **2023/2024**, pour une durée qui commencera à courir dès l'ouverture du domaine skiable pour se terminer à la fermeture de celui-ci.

Etant ici précisé par le BAILLEUR que le présent bail est conclu exclusivement pour la saison hivernale et qu'en aucun cas il ne pourra être poursuivi à l'issue de la date fixée ci-dessus étant donné que la cabane pastorale désignée ci-dessus est mise à disposition du Groupement Pastoral de Superbagnères durant la période estivale du 1^{er} mai au 30 octobre de chaque année, ce dont le PRENEUR reconnaît avoir été parfaitement avisé dès avant les présentes.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet de la présente location devront exclusivement être consacrés par le « Preneur », à la **réception de la clientèle et l'accueil du public sur la terrasse extérieure uniquement, l'intérieur du local devant être exclusivement réservé au stockage de marchandises et strictement interdit au public**, et ce dans le cadre de l'exploitation du fonds de commerce de restauration connu sous le nom « LA PLETE » appartenant au **PRENEUR** et exploité dans le local situé sur la parcelle cadastrée Section AA numéro 24.

Il est précisé par le **BAILLEUR** qu'une terrasse en bois de 45 m environ a été posée par l'entreprise de M. OUSTALET Jean-Marc en septembre 2019.

Le **BAILLEUR** déclare que ces travaux ont été financés par le groupement pastoral.

Le tout, sans qu'il puisse en faire d'autre, connexe ou complémentaire, même temporairement.

Le **PRENEUR** devra se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation.

Le **BAILLEUR** déclare que l'immeuble loué est actuellement conforme à la destination ci-dessus prévue et à la législation et à la réglementation actuellement applicables en matière, ce que le **PRENEUR** reconnaît.

Les parties sont convenues que le **PRENEUR** ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions de l'article L 145-47 du Code du commerce pour adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue ci-dessus.

De son côté, le **BAILLEUR** ne garantit aucune exclusivité ou non-concurrence.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le « Preneur » s'oblige à exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérêts, et même de résiliation des présentes.

1°/ Etat des lieux

Le « Preneur » déclare bien connaître l'état des lieux loués au vu des divers renseignements qui lui ont été communiqués et pour les avoir visités dès avant ce jour.

Le « Preneur » prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du « Propriétaire » aucune réparation ni remise en état.

En outre le « Preneur » ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre le « Propriétaire » pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par les articles 1792 et suivants du Code Civil, auxquelles peut prétendre le « Propriétaire », le « Preneur » s'oblige à informer sans délai le « Propriétaire » de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence ou rétention d'informations de sa part.

Les parties déclarent qu'un état des lieux a été établi contradictoirement et amiablement entre elles le xx décembre 2023 en autant d'exemplaire que de parties et dont une copie est demeurée ci-annexée.

2°/ Entretien

Le « Preneur » entretiendra les lieux mis à disposition en bon état de réparations locatives, pendant la durée de la présente convention, et il les rendra de même à la fin de ladite convention.

Il supportera toutes les réparations qui seraient nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, ou de dégradations résultant de son fait, ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.

Le « Preneur » sera responsable de tous avaries et accidents quelconques, qui pourraient résulter de tous services et installations de l'immeuble.

Le « Preneur » fera son affaire personnelle de façon à ce que le « Propriétaire » ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à sa disposition.

Il aura à sa charge toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant, vis-à-vis du « Propriétaire », garant de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il devra faire son affaire personnelle, et à ses frais, de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurités qui seraient prescrits par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre le « Propriétaire » à ce sujet.

Le « Preneur » ne pourra emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations u odeurs malsaines, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient et, notamment, d'incendie.

Le « Preneur » devra prévenir immédiatement le « Propriétaire » de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans le local loué et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du bail, seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

Le « Preneur » devra maintenir les lieux constamment utilisés sous réserve d'une éventuelle fermeture pendant la période des congés payés ou pour travaux.

3°/ Garantie

Le « Preneur » devra tenir le fonds constamment exploité et garnir les lieux mis à disposition de matériel, mobilier, marchandises, et stocks en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement de l'indemnité, ainsi que des accessoires, et de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le « Propriétaire » se réserve le droit de vérifier sur place et à tout moment ce garnissement.

Au moment de son départ, le « Preneur » ne devra enlever aucun objet garnissant les lieux loués sans avoir effectué au préalable toutes les réparations nécessaires et avoir acquitté l'intégralité des loyers et charges dus.

Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble excessif de jouissance aux voisins, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et il ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Le « Preneur » devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, sécurité, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement et, de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, et ce afin que le « Propriétaire » ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

En aucun cas, même après le décès du « Preneur », ou en vertu d'une décision de justice, il ne pourra être procédé dans les locaux mis à disposition à une vente publique de meubles ou autres.

Le « Preneur » devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration qui serait causée par le gel aux installations d'eau.

Dans le cas d'installations effectuées par le « Preneur » dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du « Propriétaire » ne pourra en aucun cas être engagée pour une cause d'accident ou autre qui pourrait survenir du fait de ces installations.

4°/ Modification des lieux

Le « Preneur » ne pourra faire, dans les lieux loués, aucune construction ou démolition, aucun percement de murs, de cloisons ou planchers, aucun changement de distribution ni aucune surélévation pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble.

Les travaux qui seraient autorisés par le « Propriétaire » seront faits, aux frais du « Preneur » sous la surveillance et le contrôle d'un architecte ou maître d'œuvre du « Propriétaire » et les honoraires de ce dernier seront supportés par le « Preneur ».

5°/ Améliorations

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors, qui seraient faits par le « Preneur », dans les lieux mis à disposition, même avec l'autorisation du « Propriétaire » deviendront en fin des présentes, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du « Propriétaire » sans aucune indemnité.

Pour les travaux qu'il aura autorisés le « Propriétaire » ne pourra exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, le « Propriétaire » aura toujours droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du « Preneur ».

Le « Preneur » supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de son activité. Il s'engage à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. En toute hypothèse, le « Preneur » ne pourra, en fin de jouissance, reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé au bien loué à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement.

6°/ Grosses réparations

De son côté, le « Propriétaire » s'oblige à tenir le bien loué clos et couvert, selon l'usage.

Le « Propriétaire » n'aura à sa charge que les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil (réfection en leur entier des couvertures, des poutres et des gros murs).

Toutes les autres réparations sont à la charge du « Preneur », même dans le cas où elles seraient nécessaires par la vétusté ou par des vices cachés ou encore par cas fortuit ou de force majeure.

7°/ Impôts

Le « Preneur » acquittera ses contributions personnelles, taxe locative, taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujéti professionnellement et dont le « Propriétaire » pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au « Propriétaire », et notamment à l'expiration de la présente convention, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers.

8°/ Taxe foncière et Taxe habitation

La taxe foncière et la taxe d'habitation afférentes au local loué resteront à la charge exclusive du **BAILLEUR**.

9°/ Charges locatives diverses

Le « Preneur » satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les Preneurs sont ordinairement tenus.

10°/ Consommation d'eau – Electricité

Consommation d'eau

LE « Preneur » acquittera régulièrement ses consommations d'eau et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux mis à disposition, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien, de relevé et de réparations desdits compteurs.

Précision étant toutefois ici faite qu'en ce qui concerne l'eau, le BIEN objet des présentes est uniquement alimenté par une source à partir d'une station de pompage et que l'eau n'est pas potable, ce dont le PRENEUR reconnaît être parfaitement avisé.

Electricité

Les parties conviennent que les consommations d'électricité restent à la charge du **BAILLEUR**.

11°/ Visite des lieux

Le « Preneur » devra laisser le « Propriétaire » ou son architecte visiter les lieux loués à tout moment pendant le cours de la présente convention afin de s'assurer de leur état ou si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

Sauf urgence, le « Propriétaire » devra aviser le « Preneur de ces visites au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le « Preneur » devra également laisser pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux.

Il devra également les laisser visiter par les amateurs éventuels, aux heures d'ouverture des bureaux, à condition qu'ils soient accompagnés du « Propriétaire » ou de son représentant en cas de mise en vente ou en vue d'une location, et ce pendant les six derniers mois de la présente convention.

Le « Preneur » devra, pendant le même temps ; laisser le « Propriétaire » apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que le local est à vendre ou à louer.

12°/ Assurances

Le « Preneur » devra faire assurer, et tenir constamment assurés, pendant tout le cours de la présente convention, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Le « Preneur » adressera au « Propriétaire », dans les quinze jours de la remise des clefs des lieux loués, une copie certifiée conforme de ses polices.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la présente convention et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du propriétaire.

Le « Preneur » devra s'assurer dans la classe correspondant à son activité, sans recours possible contre le propriétaire ou son assurance.

En cas de sinistre ayant entraîné la destruction des biens meubles constituant le gage du « Propriétaire », les sommes dues au « Preneur » par les compagnies d'assurances seront versées au « Propriétaire », à due concurrence des indemnités, charges et taxes dues par le « Preneur ». Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie exécutoire des présentes pour faire signifier ce transport.

En cas de perte des biens mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit totale ou partielle, la résiliation de la présente convention aura lieu de plein droit, si bon semble au « Propriétaire », sans indemnité à sa charge, et sans qu'il puisse être tenu de reconstruire ou de remettre les lieux en état.

Il est stipulé que si les primes d'assurances contre l'incendie étaient augmentées, par suite d'aggravation du risque résultant d'une exploitation différente de celle prévue initialement, mais autorisée, le « Preneur » devra rembourser au « Propriétaire » la majoration de prime que ce dernier aurait à payer aux assureurs du « Propriétaire » afin de leur permettre une bonne appréciation des risques à courir.

13°/ Cession – sous-location

Toute cession du présent bail, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

Toute sous-location, totale ou partielle, et plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, est interdite.

14°/ Démolition de l'immeuble – expropriation

-Démolition

Dans le cas où pour une cause quelconque, notamment vice de construction, servitude de reculement, et pour toute autre cause indépendante de la volonté du « Propriétaire », l'immeuble venait à être démoli ou détruit entièrement, la présente convention sera résiliée purement et simplement si bon semble au « Propriétaire », et sans indemnité à sa charge.

Si toutefois, les locaux loués n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le « Preneur » ne pourrait obtenir qu'une réduction de loyer en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation du bail.

-Expropriation

La présente convention sera également résiliée purement et simplement sans indemnité à la charge du « Preneur » en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

15°/ Changement d'état

Tout changement d'état du « Preneur » devra être notifié au « Propriétaire » dans le mois de l'événement sous peine de résiliation des présentes.

16°/ Lois et usages locaux

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usage locaux.

17°/ Enseignes

Compte-tenu de la durée et des conditions du présent bail, le « Preneur » ne pourra en aucun cas installer une enseigne extérieure portant son nom commercial et la nature de son commerce, ce dont il reconnaît être parfaitement avisé et vouloir faire son affaire personnelle.

18°/ Fin de bail – remise des clefs

Le bail prendra fin à son terme convenu ci-dessus, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune formalité.

Le « Preneur » devra remettre les clés des lieux mis à disposition dès son déménagement effectué, et au plus tard au terme du présent bail.

Il devra prévenir le « Propriétaire » au moins un mois à l'avance de son départ afin que puisse être établi un état des lieux contradictoire ou en cas d'impossibilité par voie d'Huissier à frais communs et à l'initiative de la partie la plus diligente.

La remise des clefs par le « Preneur » et leur acceptation par le « Propriétaire » ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le « Preneur » le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses de la convention.

Si les lieux loués n'étaient pas effectivement rendus libres du fait du « Preneur » pour la date d'expiration du présent bail, ce dernier supportera une astreinte de cent cinquante euros (150,00 euros) par jour de retard, sans que ce règlement l'autorise à différer son retard.

Si le « Preneur » se maintenait en possession des lieux après la date d'expiration du bail, il sera considéré comme preneur sans titre ni droit, et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance compétant, exécutoire par provision.

19°/ Signification

Toutes significations, demandes et autres ne seront valablement faites qu'à la personne du « Propriétaire » et à son domicile, et ce exclusivement par voie d'Huissier.

20°/ Non responsabilité du Propriétaire

Le « Propriétaire » ne garantit pas le « Preneur », et par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux mis à disposition notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Le « Preneur » devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits, sauf son recours contre qui de droit.

Pour plus de sécurité le « Preneur » devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du « Propriétaire » soit entièrement dégagée.

RENSEIGNEMENTS SUR L'IMMEUBLE LOUE

ABSENCE DE CLASSEMENT

Le représentant de la Commune, es qualités, déclare que le **BIEN** n'a jamais été affecté à l'usage du public ou d'un service public et qu'en conséquence, il fait partie du domaine privé de la commune.

DIAGNOSTICS

Diagnostic de performance énergétique

Le diagnostic de performance énergétique contenu aux articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas à être fourni par le « Bailleur » le bien loué entrant dans l'une des catégories d'exceptions prévues par le décret numéro 2009-461 du 15 mai 2008 :

- Bâtiment ou partie de bâtiment non chauffé ou ne possédant que des cheminées à foyer ouvert et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux,
- Bâtiment destiné à être utilisé moins de quatre mois par an,
- Bâtiment à usage agricole, artisanal ou industriel dans lequel le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques.

Le **BAILLEUR** déclare que le bien loué entrant dans l'une des catégories d'exceptions visées ci-dessus, comme étant dépourvu d'installation de chauffage, par conséquent, il n'a pas fait établir ce diagnostic.

Amiante

Le « Preneur » supportera sans indemnité l'exécution par le propriétaire de l'immeuble de tous travaux éventuels nécessaires au respect de la législation sur l'amiante (articles R 1334-25 R 1334-26 et R 1334-28 du Code de la santé publique).

Chacune des parties reconnaît avoir été pleinement informée des dispositions du Code de la santé publique imposant au propriétaire de locaux dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 d'établir un dossier technique amiante.

Toutefois, le **BAILLEUR** déclare ne pas avoir fait établir le diagnostic sur la présence ou l'absence d'amiante.

Le **PRENEUR** prend acte de la situation de l'immeuble au regard de la réglementation sus visée et requiert le notaire soussigné de recevoir l'acte en l'état ; sans autre information et sans attendre de production de ce diagnostic.

Termites

Les parties sont informées de l'obligation qui leur est faite de déclarer à la Mairie la présence de termites dans l'immeuble.

Le « Bailleur » de l'immeuble déclare ne pas avoir à ce jour effectué auprès de la Mairie une déclaration relative à la présence de termites dans l'immeuble.

Le **BAILLEUR** déclare qu'à ce jour il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes et de ce fait, ne pas avoir à ce jour effectué auprès de la Mairie une déclaration relative à la présence de termites dans l'immeuble.

De son côté, le **PRENEUR** accepte que les présentes soit régularisées sans la production de cet état, déchargeant le notaire soussigné de toutes responsabilités à ce sujet.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- Aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- Améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés en zone à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouve en zone 2, ainsi qu'il résulte de l'état des risques visé ci-après.

Vigilance environnementale

Le « Bailleur » déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, le « Preneur » devra informer le « Bailleur » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Le « Preneur » restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Le « Preneur » ayant l'obligation de remettre au « Bailleur » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux fondée sur le non-respect de cette obligation.

Etat des risques et pollutions

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques et pollutions en date du 23 janvier 2019 est demeuré ci-annexé.

Le « Bailleur », conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, déclare que l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle.

HYGIENE ET SECURITE

Les parties reconnaissent avoir été informées de l'obligation de se soumettre à la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

Le **PRENEUR** reconnaît avoir été informé par le bailleur de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité, sans autre information, et sans attendre la production d'un quelconque rapport ni d'un avis de la Commission de sécurité, le déchargeant ainsi de toutes responsabilités à cet égard.

Le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** déclarent expressément que les présentes ont été régularisées à leur demande sans qu'une inspection sanitaire relative à l'hygiène alimentaire n'ait été menée et sans qu'aucun avis de la commission de sécurité n'ait été rendu,

URBANISME

Le **PRENEUR** reconnaît que, bien averti par le bailleur de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, il a requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Il déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble à cet égard, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre le **BAILLEUR** ou le notaire à ce sujet.

LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 euros).

Le « Preneur » s'oblige à payer sans délai le loyer, en un seul terme, au « Propriétaire », ou à son mandataire porteur de ses titres et pouvoirs, **à réception du titre à émettre par le Trésor Public durant la dernière quinzaine du mois de février 2024.**

ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE

D'un commun accord entre les parties, il ne sera versé aucun dépôt de garantie.

CLAUSES RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant déclaration par le « Propriétaire » de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Si dans ce cas le « Preneur » refusait de quitter les lieux mis à disposition, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution. Le « Preneur » sera de plein droit débiteur envers le « Propriétaire d'une indemnité journalière d'occupation égale au double du dernier loyer journalier en vigueur, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée si le présent bail y est assujéti.

DECLARATIONS DIVERSES

Le **BAILLEUR** déclare que la cabane pastorale objet du présent bail a fait l'objet d'une rénovation totale qui a débuté en 2011 pour se terminer le 13 février 2013 et dont le coût des travaux a été financé par différentes subventions provenant notamment du Conseil Départemental du Fonds Européen FEDER et du FNADT, ce dont le **PRENEUR** se reconnaît parfaitement avisé.

Conformément aux préconisations de la Direction Départementale des territoires, le **BAILLEUR** déclare avoir informé les organismes précités ayant participé au financement des travaux de rénovation, de sa volonté de conclure le présent bail afin d'obtenir leur accord.

Enfin le **BAILLEUR** déclare vouloir faire son affaire personnelle de cette situation de façon à ce que le **PRENEUR** ne soit jamais inquiété à ce sujet.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant de la présente convention pour les Preneurs constitueront pour tous les ayants cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès du « Preneur » avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants. Le coût des significations prescrites par l'article 877 du Code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Le « Preneur » remboursera au « Propriétaire », lorsqu'elle sera due, sa part dans la contribution sur les revenus locatifs.

RAPPEL DU DEVOIR D'INFORMATION

Les parties au présent contrat reconnaissent avoir été informées des obligations qui leur incombent aux termes de l'article 1112-1 du Code civil. Il résulte de ce texte que celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre soit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat ou la qualité des parties.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants du Code civil.

En exécution de l'article 1112-1 du Code civil précité, et conformément à l'obligation de bonne foi énoncée par l'article 1104 du Code civil, chacune des parties déclare avoir communiqué à son cocontractant tous les éléments en sa possession susceptibles d'influer sur sa décision de conclure le présent contrat, concernant, notamment, l'immeuble loué et son environnement d'une part, et d'autre part sa situation personnelle.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur siège ou demeure respectif.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat, à l'exception de celles légales et impératives, ont été, en respect de l'article 1104 du Code civil, librement négociées de bonne foi, et qu'en application de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une d'entre elles et dont l'importance s'avèrerait déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier,
- Les établissements financiers concernés,

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement du contrat de bail précaire.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données le concernant directement auprès de la mairie de Saint-Aventin à l'adresse suivante : mairie-st-aventin@wanadoo.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante du contrat de bail précaire.

Après lecture du contrat de bail précaire, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant ; avant d'apposer leur signature.

Pour la Mairie de Saint-Aventin,

Pour la,

Le Maire, Jean-Claude TINE

Objet : Mise à disposition local Superbagnères pour la saison hiver 2023/2024

Le rapporteur rappelle aux élus les efforts entrepris par la commune depuis le début du mandat pour améliorer la vie quotidienne des habitants de la commune et notamment les propriétaires et touristes du plateau de Superbagnères.

Le rapporteur informe l'assemblée que la mise à disposition du local communal dit « local à vélo » durant la saison hiver 2022/2023 à la demande de Mr CHABOT Nicolas représentant la société Superbagnères Conciergerie a été fort appréciée et profitable aux propriétaires des résidences de Superbagnères. Aussi, après entretien avec ce dernier et les élus en charge de la commission de Superbagnères, ce partenariat pourrait être reconduit dans les mêmes conditions que la saison dernière.

Vu l'intérêt significatif pour les habitants et la non utilisation de ce local durant la saison d'hiver, le rapporteur propose de mettre à disposition ce local à titre gracieux pour la saison d'hiver 2023/2024.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention entre la société Superbagnères Conciergerie représentée par Monsieur CHABOT Nicolas et la commune de Saint-Aventin et demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal décide :

- D'approuver la mise à disposition de ce local à partir du 01 Décembre 2023 jusqu'à la fin de saison d'hiver 2023/2024 à titre gracieux ;
- De valider les termes de la convention suscitée ;
- D'autoriser le maire à signer la convention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

MISE A DISPOSITION LOCAL communal (local à vélo) Superbagnères

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE SAINT AVENTIN représentée par Monsieur Jean-Claude TINE, Maire de ladite commune, domicilié en cette qualité au siège de la Commune, agissant en vertu de la délibération en date du 27 Novembre 2023 approuvant la mise à disposition d'un local communal à Superbagnères (local à vélo) ;

ci-après désignée, la "commune" d'une part, et

La société Superbagnères Conciergerie représentée par Monsieur CHABOT Nicolas, demeurant Plateau de Superbagnères 31110 SAINT-AVENTIN

Tél : 06 15 79 49 77 Mail : superbagneresconciergerie@gmail.com

ci-après désigné, le preneur d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Mise à disposition

La commune met à disposition de l'entreprise Superbagnères Conciergerie le local nommé "Local à vélo" situé sur la voirie communale qui dessert les différentes résidences sur le Plateau de Superbagnères.

Article 2 : Description

Ce local d'une superficie estimée de 20 m2, n'est raccordé ni en eau ni en électricité.

Article 3 : Destination

La mise à disposition de ce local municipal est consentie pour faciliter le stockage de l'entreprise Conciergerie uniquement pendant la saison d'hiver 2023/2024, soit du 02 décembre 2023 jusqu'à la fin de la saison d'hiver prévue le 14 avril 2024.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord du Maire sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

Monsieur CHABOT Nicolas représentant la société SUPERBAGNERES Conciergerie se portera garant du respect des règles d'hygiène et de sécurité de l'utilisation de ce local au regard des marchandises qui seront stockées.

Article 4 : Le preneur

Le preneur précité a justifié de son identité et de son domicile, pièces présentées :

- Kbis de la société de moins de six mois ;
- Pièces d'identité du responsable de la société ;
- Assurance

Article 5 : Durée de la convention

Le local communal précité est mis à disposition pour la saison d'hiver 2023/2024 soit à compter du 02 Décembre 2023 jusqu'à la fin de la saison d'hiver prévue le 14 avril 2024.

Article 6 : Redevance

Ce local est mis à disposition à titre gracieux au vu de l'intérêt manifeste pour les propriétaires et les vacanciers de la station Luchon-Superbagnères pour ce service de conciergerie et d'épicerie sur le plateau qui ne possède aucun commerce d'alimentation.

Article 7 : Remise des clés

Le preneur prendra les clés auprès du responsable désigné par Monsieur le maire le 1er jour de la location. Un état des lieux sera effectué.

Le preneur rendra les clés à la fin de la saison d'hiver 2023/2024 prévue le 14 avril 2024 et un nouvel état des lieux contradictoire sera effectué.

Article 8 : Conditions d'utilisation

- Le preneur devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers soit à une société ou association quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.
- Il ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autres activités que celles prévues à l'article 3 "Destination" de la présente convention.

Le preneur :

- devra nettoyer et assurer l'entretien du local pendant toute la durée de l'utilisation ;
- ne pourra apposer des inscriptions, panneaux ou affiches ;
- répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition ;
- devra éviter tout bruit inutile ;
- devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

Article 9 : Assurance - Responsabilité

Lors de la remise des clés le preneur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer aux locaux mis à disposition, aux tiers. La non présentation de ce document entraînerait l'annulation de la convention de la mise à disposition de la salle.

En outre il est précisé que la commune se décharge de toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des marchandises stockées. Une assurance spécifique devra être souscrite par le preneur.

Article 10 : Contrôles

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et la bonne utilisation et prescrire les mesures nécessaires.

Article 11 : Clause résolutoire

En cas d'infraction aux dispositions de la présente convention, celle-ci sera résiliée après mise en demeure restée sans effet, sans indemnité pour le preneur et sans avoir à solliciter au préalable une décision de justice.

Article 12 : Fin de la convention

Si, à la fin ou après résiliation de la présente convention, le preneur occupait toujours le local, la commune se réserve le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à Saint-Aventin, le 02 Décembre 2023, en deux exemplaires originaux

Signatures

Le Maire, Jean-Claude TINE

Le preneur (précédé de la mention lu et approuvé)

OBJET : PLAN DE SECOURS DE LA STATION DE SKI DE LUCHON SUPERBAGNÈRES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'après l'avis de la commission municipale de sécurité des pistes qui s'est tenue le 23 Novembre 2023, il convient de valider le plan de secours de la station de Luchon Superbagnères.

Les principales modifications pour la saison 2023/2024 sont les suivantes :

- Mise à jour des personnes à contacter ;
- Mise à jour organigramme station ;
- Mise à jour Liste des médecins exerçant à Luchon.

Après lecture de ces modifications, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver le plan de secours modifié et annexé à la présente délibération.

Où cet exposé, et après délibération, le Conseil Municipal :

- APPROUVE LA MISE A JOUR du plan de secours de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNERES pour la saison 2023/2024, ci-joint annexé ;
- PRÉCISE que ce document sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la mairie ainsi qu'au secrétariat de la mairie.

DELIBERATION ADOPTEE :

A 6 voix pour - 0 voix contre – 0 voix abstention

OBJET : Avenant numéro 1 au Cahier des clauses techniques particulières de l'accord cadre de fournitures courantes et de services : TRANSPORT SANITAIRE D'URGENCE EN CONTINUITÉ DES SECOURS SUR PISTES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient suite à la demande de la direction du service des pistes du SMO Haute-Garonne Montagne d'apporter des modifications minimales au cahier des clauses techniques particulières de l'accord cadre de fournitures courantes et de services de transport sanitaire d'urgence en continuité des secours sur piste validé au cours du conseil municipal du 28/11/2022.

Monsieur le Maire donne lecture des modifications à apporter et précise en outre que conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique que celles-ci ne sont aucunement substantielles. En effet, ces dernières ne modifient pas l'équilibre économique du marché, ni l'objet du marché, elles n'ont pas pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6 et n'introduisent pas des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

Où cet exposé, Monsieur le maire propose à l'assemblée de délibérer sur ce projet d'avenant n°1 :

Où cet exposé, et après délibération, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les modifications apportées telles que présentées ci-dessus ;
- AUTORISE monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette décision.

DELIBERATION ADOPTEE :

A 6 voix pour - 0 voix contre – 0 voix abstention

Groupement de communes de la station de ski de Superbagnères

(Communes de Bagnères de Luchon, Castillon de Larboust et Saint-Aventin)

AVENANT N°1 AU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

TRANSPORT SANITAIRE D'URGENCE EN CONTINUITE DES SECOURS SUR PISTE

N° du CCTP : 2022-01 MOD 01

ADRESSES POSTALES :

Maire de Bagnères de Luchon	Mairie de Castillon de Larboust	Mairie de Saint-Aventin
23 allées d'Etigny	Le Village	Le Village
31110 BAGNERES DE LUCHON	31110 CASTILLON DE LARBOUST	31110 SAINT-AVENTIN

OBJET

Le présent cahier des clauses techniques particulières définit les conditions d'organisation de transport sanitaire de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNERES vers les cabinets médicaux ou hôpitaux.

1 PÉRIMÈTRE

Station de ski LUCHON-SUPERBAGNÈRES située sur les territoires communaux de Bagnères de Luchon, Castillon de Larboust et Saint-Aventin, communes dûment constituées en un groupement de collectivité par délibérations concordantes.

2 PÉRIODICITE DE LA PRESTATION

De l'ouverture à la fermeture de la station de ski Luchon-Superbagnères, conformément aux arrêtés municipaux.

3 PUBLIC CONCERNÉ

Tous les usagers nécessitant une évacuation sanitaire vers un cabinet médical ou centre hospitalier, accidentés dans le périmètre de la station de LUCHON SUPERBAGNÈRES.

4 DÉCLENCHEMENT de l'ÉVACUATION

Sur indication du service des pistes ou après régulation avec le SAMU (15).

5 CONTENU de la PRESTATION

5-1 BESOINS

Un ~~e ambulance avec un~~ équipage **d'ambulancier** répondant à la réglementation en vigueur en matière d'évacuation de victime.

L'équipe d'intervention doit être composée d'un équipage réglementaire dont le chef de bord, titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (maintenant DEA Diplôme d'Etat Ambulancier) est en mesure d'assurer la responsabilité de la mission et la surveillance de la victime.

Pendant le transport l'ambulancier doit assurer la surveillance du patient et la continuité du secours en liaison avec le centre 15 si nécessaire.

5-2 DISPONIBILITÉS AU DEPART DE BAGNERES DE LUCHON - GARE ASCENSEUR VALLEEN

Tous les samedis, dimanches et jours fériés sur site :

Horaire : De 10 h 00 à la fermeture du domaine skiable par le service des pistes

DÈS L'ENGAGEMENT **DE L'EQUIPAGE DU VÉHICULE** POSITIONNÉ SUR LA STATION DE SKI, **UN EQUIPAGE VÉHICULE** DE REMPLACEMENT DEVRA ÊTRE MIS A DISPOSITION SUR SITE DANS UN DÉLAI DE 30 MINUTES MAXIMUM.

Les autres jours de la semaine : Permanence téléphonique pour Intervention à la demande. **Délai : Arrivée sur site dans un délai maximum de 30 minutes après appel téléphonique du service des pistes.**

PERMANENCE EN PÉRIODE DE VACANCES SCOLAIRES TOUTES ZONES :

Tous les jours sur site - Horaire : De 10 h 00 à la fermeture du domaine skiable par le service des pistes.

DÈS L'ENGAGEMENT DE L'EQUIPAGE U VEHICULE POSITIONNÉ SUR LA STATION DE SKI, UN VEHICULE DE REMPLACEMENT DEVRA ÊTRE MIS A DISPOSITION SUR SITE DANS UN DÉLAI DE 45 MINUTES MAXIMUM.

5-3 DISPONIBILITÉS AU DEPART DE SUPERBAGNERES JUSQU'A LA MISE EN ROUTE DU NOUVEL ASCENSEUR VALLEEN OU EN CAS D'INDISPONIBILITE DE CELUI-CI

Tous les samedis, dimanches et jours fériés sur site :

Horaire : De 10 h 00 à la fermeture du domaine skiable par le service des pistes

DÈS L'ENGAGEMENT ~~DU VÉHICULE~~ **D'UN EQUIPAGE** POSITIONNÉ SUR LA STATION DE SKI, **UN VEHICULE EQUIPAGE** DE REMPLACEMENT DEVRA ÊTRE MIS A DISPOSITION SUR SITE DANS UN DÉLAI DE 30 MINUTES MAXIMUM.

Les autres jours de la semaine : Permanence téléphonique pour Intervention à la demande. **Délai : Arrivée sur site dans un délai maximum de 30 minutes après appel téléphonique du service des pistes.**

PERMANENCE EN PÉRIODE DE VACANCES SCOLAIRES TOUTES ZONES :

Tous les jours sur site - Horaire : De 10 h 00 à la fermeture du domaine skiable par le service des pistes.

DÈS L'ENGAGEMENT ~~DU VEHICULE~~ **D'UN EQUIPAGE** POSITIONNÉ SUR LA STATION DE SKI, UN ~~VEHICULE~~ **EQUIPAGE** DE REMPLACEMENT DEVRA ÊTRE MIS A DISPOSITION SUR SITE DANS UN DÉLAI DE 45 MINUTES MAXIMUM.

5-4 RÉCUPÉRATION des BLESSÉS

Sur les différents sites précisés au 5-2 et 5-3 et éventuellement sur l'ensemble de la voirie accessible selon les besoins du service des pistes.

Transport en Héli-barquette station / aérodrome de BAGNÈRES DE LUCHON : Le prestataire interviendra sur appel du service des pistes, la victime ayant été préalablement acheminée vers la DZ la plus proche du lieu de l'accident. Un pisteur accompagnera la victime dans l'appareil jusqu'au lieu de dépose à l'aérodrome de Luchon. La victime sera alors prise en charge par le prestataire ambulancier ayant conventionné avec la commune ; elle sera ensuite acheminée au centre hospitalier.

5-5 STATIONNEMENT de l'EQUIPAGE :

A Bagnères de Luchon – gare ascenseur valléen – parking exploitation station

Sur le site de Superbagnères dans un local annexe du poste de secours **jusqu'à la mise à service de l'ascenseur valléen ou en cas d'indisponibilité de celui-ci**

L'équipage d'ambulancier est responsable des transports de blessés effectués et devra, à ce titre, être couvert en responsabilité civile professionnelle, ainsi que pour tous risques particuliers liés à cette activité. Dans tous les cas, la responsabilité des communes de Bagnères de Luchon, de Castillon de Larboust et de Saint-Aventin ne saurait être engagée en cas d'incident lors du transport ~~roulier~~ d'un blessé.

L'entreprise devra impérativement respecter la législation en vigueur des transports sanitaires terrestres.

5-6 Transport des victimes :

Transport des victimes, l'équipage d'ambulancier

6 TARIFICATION DU PRESTATAIRE

Chaque prestation d'évacuation de victime fera l'objet d'une facturation individuelle auprès de la commune sur laquelle l'accident ou l'incident s'est produit.

La (ou les) tarification(s) de l'évacuation peuvent varier :

- **en fonction du lieu de départ de l'évacuation :**
 - Poste de secours – Station de ski Luchon-Superbagnères ;
 - Aérodrome – Bagnères de Luchon ;
 - Gare Ascenseur Valléen – Bagnères de Luchon.
- **en fonction du lieu d'arrivée de l'évacuation :**
 - Cabinets médicaux – Bagnères de Luchon ;
 - CHU de Saint-Gaudens.

7 FACTURATION DES PRESTATIONS DE TRANSPORT SANITAIRE

L'ambulancier devra fournir par mail au plus tard le mercredi, un récapitulatif des transports effectués la semaine précédente, précisant pour chacun d'entre eux la date, le nom du blessé, le lieux d'évacuation et le tarif appliqué. Ce document servira de support pour la facturation.

L'ambulancier facturera bi mensuellement à chaque commune concernée, les transports qui auront été effectués en précisant pour chacun d'entre eux la date, le nom du blessé, le lieux d'évacuation et le tarif appliqué.

Ces données devront être concordantes avec les informations du service de secours de la station de Superbagnères

Ces factures seront honorées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception.

En aucun cas les factures devront être adressées aux victimes.

Signature de l'entreprise :

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS SECOURS SUR PISTES POUR LA SAISON D'HIVER 2023/2024 SUR LE DOMAINE DE LA STATION DE SKI DE LUCHON-SUPERBAGNERES

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

- Vu la loi n°85-30 du 09/01/1985, relative au développement et à la protection de la montagne, partiellement modifiée et abrogée ;
- Vu l'article 102 de la loi n°2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la circulaire du 29/06/2005 (NOR : INTK050070C) du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu les articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 du 13/08/2004 ;
- Vu l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27/02/2002, relative à la démocratie de proximité ;
- Considérant l'implantation de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES sur le territoire communal de SAINT AVENTIN ;
- Vu l'article L.2321-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'il appartient aux communes de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectuent sur le territoire communal le remboursement des frais de secours auprès des personnes secourues ;
- Considérant que depuis le 27/07/2018 la gestion de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES a été confiée au Syndicat Mixte Ouvert « Haute-Garonne Montagne » (SMO) et que ce dernier est chargé de l'organisation et de la distribution des secours sur les pistes de ski ;
- Vu les propositions du SMO identiques aux tarifs de la saison passée ;
- Considérant que la Commission de Sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNERES a validé le 23/11/2023 les tarifs ainsi que les conditions de délivrance des secours pour la saison 2023/2024.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VALIDE les tarifs secours de la saison 2023/2024 détaillés ci-dessous :

➤ **SECOURS SUR PISTES** (idem saisons 2020/2021- 2021/2022 – 2022-2023)

ZONE	MONTANT
Zone 0 : Passage poste de secours	25.00 €
Zone 1 : Butte et Front de Neige (devant commerces plateau)	55.00 €

Zone 2 : Baby, Renard, Jardin d'enfant, Doudou, piste de luge.	150.00 €
Zone 3 : Cabane, Coumes, Estives, Lys, Gentiane, Téchous, Loutres, Tunnel, Snow-Park, Record, Lac, Campistrous, Sarnailles, Tremplin, Tétras, Violette, Esquiros, Marmottes , Bigourdan, ballade du lac	345.00 €
Zone 4 : Hors-piste et pistes fermées	690.00 €

APRES LA FERMETURE DES PISTES :

Les frais de recherches ou de rapatriement nécessitant l'intervention de véhicules de secours après la fermeture des pistes seront facturés sur la base des frais réels engagés.

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention avec le prestataire concerné : le Syndicat Mixte Ouvert « Haute-Garonne Montagne.

DECIDE de recouvrer auprès des personnes ayant bénéficié des secours ou auprès de leurs ayants droit tous les frais engagés par la commune, à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

PRECISE qu'une publicité de cette mesure sera assurée par voie électronique en mairie et dans les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité, aux billetteries des remontées mécaniques ainsi qu'à l'office de tourisme de la station.

DELIBERATION ADOPTEE :

A 6 voix pour - 0 voix contre – 0 voix abstention

CONTRAT RELATIF A LA DISTRIBUTION DES SECOURS SUR LE DOMAINE SKIABLE DE LA STATION DE SKI LUCHON SUPERBAGNERES

Entre

La commune de SAINT-AVENTIN, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude tine, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26/05/2020.

Et

Monsieur Gianni RAGONA, agissant au nom du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne (SMO) en sa qualité de Directeur de la Régie des Stations de Haute-Garonne, ci-dessous dénommé « le prestataire », dûment habilité par arrêté du 22/08/2022 établi par le Président du SMO Haute Garonne Montagne.

Vu

- Les arrêtés municipaux du 27/11/2023 relatifs à la sécurité sur les pistes de ski de fond et de ski alpin,
- L'arrêté municipal du 37/11/2023 portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine skiable,
- La délibération du Conseil Municipal du 27/11/2023 relative à l'actualisation des tarifs secours pour la saison 2023/2024 du domaine skiable de LUCHON SUPERBAGNERES.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1^{er} : OBJET DU CONTRAT

Art 1^{er} : Le prestataire est chargé, pour le compte de chaque commune sous l'autorité du Maire, et sous la conduite des responsables de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 2 du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée, ou en détresse, sur l'ensemble du domaine skiable de la station de ski LUCHON SUPERBAGNERES.

Art 2 : Le prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation jusqu'à se remise à une structure hospitalière ou médicale habilitée ou à un transporteur sanitaire public ou privé agréé. Le prestataire effectue l'ensemble de ses missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

Le prestataire fait connaître immédiatement et sans délai au maire l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé.

Art 3 : Le prestataire effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées à l'article 2 selon les règles et procédures définies par le Maire pour l'organisation de la sécurité dans la commune.

Le prestataire ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions.

Le prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.

Art 4 : Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire. Le Maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie à l'article 1^{er}, le Maire en tient informé le prestataire. Cette intervention n'entraîne aucune indemnité pour le prestataire.

Art 5 : Le prestataire se tient à la disposition du Maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences par une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble de ses moyens pendant l'ouverture de la station.

Le présent contrat ne fait pas obstacle à l'intervention du prestataire en dehors de la zone définie à l'article 1^{er} sur réquisition du maire ou du préfet, selon les règles et procédures applicables en la matière.

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Art 6 : Le prestataire tient un état détaillé de ses interventions et il établit notamment pour chacune d'elles une « fiche d'intervention ».

Ces documents sont remis en copie aux services communaux et visés par le Maire.

Un extrait portant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré ou expédié à la personne secourue.

Art 7 : En contrepartie du service effectué par le prestataire pour le compte de la commune de SAINT-AVENTIN, celle-ci lui verse une rémunération liquidée comme indiqué ci-après, sur la base du tarif établi pour toute la saison d'hiver.

La commune se libèrera des sommes dues par virement au compte du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne (SMO).

Art 8 : Le montant des prestations reste inchangé et est fixé comme suit pour la saison d'hiver 2022/2023 :

SECOURS SUR PISTES

ZONE	MONTANT
Zone 0 : Passage poste de secours	25.00 €
Zone 1 : Butte et Front de Neige (devant commerces plateau)	55.00 €
Zone 2 : Baby, Renard, Jardin d'enfant, Doudou, piste de luge.	150.00 €
Zone 3 : Cabane, Coumes, Estives, Lys, Gentiane, Téchous, Loutres, Tunnel, Snow-Park, Record, Lac, Campistrous, Sarnailles, Tremplin, Tétras, Violette, Esquiros, Marmottes, Bigourdan, ballade du lac	345.00 €
Zone 4 : Hors-piste et pistes fermées	690.00 €

APRES LA FERMETURE DES PISTES :

Les frais de recherches ou de rapatriement nécessitant l'intervention de véhicules de secours après la fermeture des pistes seront facturés sur la base des frais réels engagés.

Le versement sera effectué par la commune à la fin des mois de janvier, février et en fin de saison sur présentation d'une facture détaillée conforme aux fiches d'interventions mentionnées à l'article 6.

Art 9 : Le présent contrat est conclu pour la durée de l'ouverture de la station de ski à la fermeture pour la saison 2023/2024.

Art 10 : La commune de Saint-Aventin se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations du prestataire, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due au prestataire.

Art 11 : Le prestataire présentera à la commune un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies au présent contrat. Toutes les modifications concernant ce contrat seront signalées à la commune.

Fait à SAINT-AVENTIN, le .. /11/2023

Pour la commune
Le Maire
Jean-Claude TINE

Pour le Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne (SMO)
Le Directeur de la Régie des Stations de Haute-Garonne
Gianni RAGONA

Objet : Retrait de la communauté de communes Cagire-Garonne-Salat

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Par délibération en date du 28 septembre 2023, la communauté de communes Cagire-Garonne-Salat a sollicité son retrait du Sicasmir au 1^{er} janvier 2024. Ce retrait entraînera notamment la restitution à la communauté de communes Cagire-Garonne-Salat des deux compétences :

- aide et accompagnement à domicile ;
- soins infirmiers à domicile qui étaient exercées en représentation-substitution.

La note de présentation jointe en annexe de cette délibération présente les conséquences d'un tel retrait.

Ainsi, lors de sa séance du 24 octobre 2023, le Comité Syndical du Sicasmir a approuvé le retrait de la communauté de communes Cagire-Garonne-Salat à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil **Municipal** dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 24 octobre 2023, soit jusqu'au 25 janvier 2024 pour donner son avis sur ce retrait.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le retrait de la communauté de communes Cagire-Garonne-Salat du Sicasmir au 1^{er} janvier 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le **Maire** à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet du département de la Haute-garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et à Mamdae la Présidente du Sicasmir ;

DELIBERATION ADOPTÉE : A 6 voix pour - 0 voix contre – 0 voix abstention

Objet : Modification des statuts du SICASMIR

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Suite à la demande d'adhésion des communes de ARLOS, BACHOS, BILLERE et FABAS, à la demande de retrait de la communauté de communes Cagire-Garonne-Salat et de la commune de Puymaurin les statuts du SICASMIR, approuvés par arrêté préfectoral du 13 janvier 2023, nécessitent une modification.

Ce projet de modification porte également sur la transformation de fait du Sicasmir en syndicat de communes et sur les conditions de participation financière aux différents budgets.

Ainsi, lors de sa séance du 24 octobre 2023, le Comité Syndical du Sicasmir a approuvé la modification des statuts et leur nouvelle rédaction.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 24 octobre 2023, soit jusqu'au 25 janvier 2024 pour donner son avis sur cette modification statutaire et le projet de statuts annexé à la présente délibération.

Les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des assemblées délibérantes.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du SICASMIR telle que présentée ;
- **D'APPROUVER** le projet de statuts joint en annexe ;
- **D'ACTER** que les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et à Madame la Présidente du Sicasmir ;

DELIBERATION ADOPTÉE : A 6 voix pour - 0 voix contre – 0 voix abstention

STATUTS
Syndicat intercommunal d'action sociale
en milieu rural

SICASMIR

Syndicat de communes à la carte

ARTICLE 1 : CREATION

En application de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat de communes à la carte dénommé : « Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en Milieu Rural » (dit SICASMIR), désigné ci-après sous l'appellation « syndicat ».

ARTICLE 2 : COLLECTIVITES ADHERENTES

Le syndicat regroupe les communes suivantes :

Agassac, Alan, Ambax, Anan, Antichan-de-Frontignes, Antignac, Arbas, Arbon, Ardèche, Arguenos, Arlos, Arnaud-Guilhem, Artigue, Aspet, Aspret-Sarrat, Aulon, Aurignac, Ausseing, Ausson, Auzas, Bachas, Bachos, Bagiry, Bagnères-de-Luchon, Balesta, Barbazan, Beauchalot, Belbèze-en-Comminges, Benque, Benque-Dessous-et-Dessus, Bezins-Garraux, Billière, Binos, Blajan, Boissède, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Boulogne-sur-Gesse, Boussan, Boutx, Bouzin, Burgalays, Cabanac-Cazaux, Cardellhac, Cassagnabère-Tourmas, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Castelgaillard, Castéra-Vignoles, Castillon-de-Larboust, Castillon-de-Saint-Martory, Cathervielle, Cazac, Cazaril-Tambourès, Cazaunous, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-de-Larboust, Cazeneuve-Montaut, Charlas, Chaum, Chein-Dessus, Ciadoux, Cier-de-Luchon, Cier-de-Rivière, Cierp-Gaud, Cires, Clarac, Coueilles, Couret, Cuguron, Encausse-les-Thermes, Eoux, Escanecrabe, Escoufis, Esparron, Estadens, Estancarbon, Esténos, Eup, Fabas, Figarol, Fos, Fougaron, Francazal, Franquevielle, Fons, Frontignan-de-Comminges, Frontignan-Savès, Galié, Ganties, Garrin, Génos, Gensac-de-Boulogne, Gouaux-de-Larboust, Gouaux-de-Luchon, Goudex, Gourdan-Polignan, Guran, Herran, His, Huos, Izaut-de-l'Hôtel, Jurvielle, Juzet-d'Izaut, Juzet-de-Luchon, L'Isle-en-Dodon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labastide-Paumès, Labroquère, Laffite-Toupière, Labouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Larroque, Latoue, Le Cuing, Le Fréchet, Lécussan, Lège, Les Tourreilles, Lespèteau, Lespugue, Lestelle-de-Saint-Martory, Liéoux, Lilhac, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Mancieux, Mane, Marignac, Marsoulas, Martres-de-Rivière, Mauvezin, Mayregne, Mazères-sur-Salat, Melles, Milhas, Mirambeau, Miramont-de-Comminges, Molas, Moncaup, Mondilhan, Mont-de-Galié, Montastruc-de-Salies, Montauban-de-Luchon, Montbernard, Montespan, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-de-Salies, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Montoulieu-Saint-Bernard, Montréjeau, Montsaunès, Moustajon, Nénigan, Nizan-Gesse, Oô, Ore, Payssous, Péguilhan, Peyrissas, Peyrouzet, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Pontat-Taillebourg, Portet-d'Aspet, Portet-de-Luchon, Poubeau, Propriary, Razecueillé, Régades, Rieucazé, Riolas, Roquefort-sur-Garonne, Rouède, Saint-André, Saint-Aventin, Saint-Béat-Lez, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Elix-Séglan, Saint-Féréol-en-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Lary-Boujean, Saint-Laurent, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Mamet, Saint-Marcet, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Paul-d'Oueil, Saint-Pé-d'Ardet, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Saleich, Salerm, Salies-du-Salat, Salles-et-Pratviel, Saman, Samouillan, Sarrecave, Sarremezan, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarède, Savarthès, Sédeilhac, Seilhan, Sengouagnet, Sepx, Signac, Sode, Soueich, Terrebasse, Touille, Trébons-de-Luchon, Urau, Valcabrière, Valentine, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-Lécussan.

ARTICLE 3 :

OBJET

Le syndicat a pour objet le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées ou en perte d'autonomie temporaire ou durable ou en difficulté sociale ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'affections apparentées ou maladies neuro-dégénératives ou apparentées.

A titre accessoire, le syndicat est autorisé à réaliser des actions, dans le cadre de ses compétences, en faveur de la prévention du vieillissement et de la fragilité, du maintien de l'autonomie, du renforcement du lien social à destination des actifs et des retraités, notamment de l'aide à la maîtrise des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC) et de la dématérialisation informatique, de tout projet en faveur des Aidants et de tout projet lié à l'intergénérationnel.

COMPETENCES :

A - Le syndicat exerce les compétences OBLIGATOIRES suivantes au lieu et place de toutes les communes membres :

- création, acquisition, construction et gestion d'équipements sociaux et médico-sociaux et de logements individuels ou collectifs destinés à l'hébergement, à l'accueil de jour ou temporaire des personnes handicapées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'affections apparentées ou maladies neuro-dégénératives.
- aide aux aidants.

Compétences désignées dans le tableau figurant article 6 sous le terme « Établissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants »

B- Le syndicat exerce les compétences OPTIONNELLES suivantes :

- accompagnement et aide à domicile,
- soins infirmiers à domicile.

C- Prestations de services :

Le syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit des communes incluses dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées au A et B ci-dessus.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 14, rue Robert Schumann 31800 SAINT-GAUDENS.

ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES PAR CHAQUE COMMUNE

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Accompagnement et aide à domicile	Soins infirmiers à domicile
1.	AGASSAC	X	-	-
2.	ALAN	X	-	-
3.	AMBAX	X	-	-
4.	ANAN	X	-	-
5.	ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	X	-	X
6.	ANTIGNAC	X	-	-
7.	ARBAS	X	-	-
8.	ARBON	X	-	-
9.	ARDIEGE	X	-	X
10.	ARGUENOS	X	-	-
11.	ARLOS	X	-	-
12.	ARNAUD-GUILHEM	X	-	-
13.	ARTIGUE	X	-	-
14.	ASPET	X	-	-
15.	ASPRET-SARRAT	X	X	X
16.	AULON	X	-	-
17.	AURIGNAC	X	-	-
18.	AUSSEING	X	-	-
19.	AUSSON	X	X	X
20.	AUZAS	X	-	-
21.	BACHAS	X	-	-
22.	BACHOS	X	-	-
23.	BAGIRY	X	-	-

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Accompagnement et aide à domicile	Soins infirmiers à domicile
24.	BAGNERES-DE-LUCHON	X	-	-
25.	BALESTA	X	X	X
26.	BARBAZAN	X		
27.	BEAUCHALOT	X	-	-
28.	BELBEZE-EN-COMMINGES	X	-	-
29.	BENQUE	X	-	-
30.	BENQUE DESSOUS-ET-DESSUS	X	-	-
31.	BEZINS-GARRAUX	X	-	-
32.	BILLIERE	X		
33.	BINOS	X	-	-
34.	BLAJAN	X	-	-
35.	BOISSEDE	X	-	-
36.	BOULOGNE-SUR-GESSE	X	-	-
37.	BORDES-DE-RIVIERE	X	X	X
38.	BOUDRAC	X	X	X
39.	BOUSSAN	X	-	-
40.	BOUTX	X	-	-
41.	BOUZIN	X	-	-
42.	BURGALAYS	X	-	-
43.	CABANAC-CAZAUX	X	-	-
44.	CARDEILHAC	X	-	-
45.	CASSAGNABERE-TOURNAS	X	-	-
46.	CASSAGNE	X	-	-
47.	CASTAGNEDE	X	-	-
48.	CASTELBIAGUE	X	-	-
49.	CASTELGAILLARD	X	-	-
50.	CASTERA-VIGNOLES	X	-	-
51.	CASTILLON-DE-LARBOUST	X	-	-
52.	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	X	-	-
53.	CATHERVIELLE	X	-	-
54.	CAZAC	X	-	-

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Accompagnement et aide à domicile	Soins infirmiers à domicile
55.	CAZARIL-TAMBOURES	X	X	X
56.	CAZAUNOUS	X	-	-
57.	CAZAUX-LAYRISSÉ	X	-	-
58.	CAZEAUX-DE-LARBOUST	X	-	-
59.	CAZENEUVE-MONTAUT	X	-	-
60.	CHARLAS	X	-	-
61.	CHAUM	X	-	-
62.	CHEIN-DESSUS	X	-	-
63.	CIADOUX	X	-	-
64.	CIER-DE-LUCHON	X	-	-
65.	CIER-DE-RIVIERE	X	-	X
66.	CIERP-GAUD	X	-	-
67.	CIRES	X		
68.	CLARAC	X	X	X
69.	COUEILLES	X		
70.	COURET	X	-	-
71.	CUGURON	X	X	X
72.	LE CUNG	X	X	X
73.	ENCAUSSE-LES-THERMES	X	-	-
74.	EOUX	X	-	-
75.	ESCANECRABE	X	-	-
76.	ESCOULIS	X	-	-
77.	ESPARRON	X	-	-
78.	ESTADENS	X	-	-
79.	ESTANCARBON	X	X	X
80.	ESTENOS	X	-	-
81.	EUP	X	-	-
82.	FABAS	X		
83.	FIGAROL	X	-	-
84.	FOS	X	-	-
85.	FOUGARON	X	-	-

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux Aides aux aidants	Accompagnement et aide à domicile	Soins infirmiers à domicile
86.	FRANCAZAL	X	-	-
87.	FRANQUEVIELLE	X	X	X
88.	FRONSAC	X	-	-
89.	FRONTIGNAN DE COMMINGES	X	-	-
90.	FRONTIGNAN-SAVES	X	-	-
91.	GALIE	X	-	-
92.	GANTIES	X	-	-
93.	GARIN	X	-	-
94.	GENOS	X	-	X
95.	GENSAC-DE-BOULOGNE	X	-	-
96.	GOUAUX-DE-LARBOUST	X	-	-
97.	GOUAUX-DE-LUCHON	X	-	-
98.	GOUDEX	X	-	-
99.	GOURDAN-POLIGNAN	X	-	X
100.	GURAN	X	-	-
101.	HERRAN	X	-	-
102.	HIS	X	-	-
103.	HUOS	X	-	X
104.	IZAUT-DE-L'HOTEL	X	-	-
105.	JURVIELLE	X	-	-
106.	JUZET-D'IZAUT	X	-	-
107.	JUZET-DE-LUCHON	X	-	-
108.	L'ISLE-EN-DODON	X	-	-
109.	LABARTHE-INARD	X	X	X
110.	LABARTHE-RIVIERE	X	X	X
111.	LABASTIDE-PAUMES	X	-	-
112.	LABROQUERE	X	-	-
113.	LAFFITE-TOUPIERE	X	-	-
114.	LALOURET-LAFFITEAU	X	X	X
115.	LANDORTHE	X	X	X
116.	LARCAN	X	X	X

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Accompagnement et aide à domicile	Soins infirmiers à domicile
117.	LARROQUE	X	-	-
118.	LATOUE	X	-	-
119.	LE FRECHET	X	-	-
120.	LECUSSAN	X	X	X
121.	LEGE	X	-	-
122.	LESPITEAU	X	X	X
123.	LESPUGUE	X	-	-
124.	LESTELLE-DE-ST-MARTORY	X	-	-
125.	LIEUX	X	X	X
126.	LILHAC	X	-	-
127.	LODES	X	X	X
128.	LOUDET	X	X	X
129.	LOURDE	X	-	-
130.	LUSCAN	X	-	-
131.	MALVEZIE	X	-	X
132.	MANCIOUX	X	-	-
133.	MANE	X	-	-
134.	MARIGNAC	X	-	-
135.	MARSOULAS	X	-	-
136.	MARTRES-DE-RIVIERE	X	-	X
137.	MAUVEZIN	X	-	-
138.	MAYREGNE	X	-	-
139.	MAZERES-SUR-SALAT	X	-	-
140.	MELLES	X	-	-
141.	MILHAS	X	-	-
142.	MIRAMBEAU	X	-	-
143.	MIRAMONT-DE-COMMINGES	X	X	X
144.	MOLAS	X	-	-
145.	MONCAUP	X	-	-
146.	MONDILHAN	X	-	-
147.	MONT-DE-GALIE	X	-	-

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Accompagnement et aide à domicile	Soins infirmiers à domicile
148.	MONTASTRUC-DE-SALIES	X	-	-
149.	MONTAUBAN-DE-LUCHON	X	-	-
150.	MONTBERNARD	X	-	-
151.	MONTESPAN	X	-	-
152.	MONTESQUIEU-GUITTAUT	X	-	-
153.	MONTGAILLARD-DE-SALIES	X	-	-
154.	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	X	-	-
155.	MONTMAURIN	X	-	-
156.	MONTOLIEU-ST-BERNARD	X	-	-
157.	MONTREJEAU	X	X	X
158.	MONTAUNES	X	-	-
159.	MOUSTAJON	X	-	-
160.	NENIGAN	X	-	-
161.	NIZAN-GESSE	X	-	-
162.	OÓ	X	-	-
163.	ORE	X	-	-
164.	PAYSSOUS	X	-	X
165.	PEGULHAN	X	-	-
166.	PEYRISSAS	X	-	-
167.	PEYROUZET	X	-	-
168.	POINTIS-DE-RIVIERE	X	-	X
169.	POINTIS-INARD	X	X	X
170.	PONLAT-TAILLEBOURG	X	X	X
171.	PORTET D'ASPET	X	-	-
172.	PORTET-DE-LUCHON	X	-	-
173.	POUBEAU	X	-	-
174.	PROUPIARY	X	-	-
175.	RAZECUEILLE	X	-	-
176.	REGADES	X	X	X
177.	RIEUCAZE	X	X	X
178.	R.OLAS	X	-	-

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Accompagnement et aide à domicile	Soins infirmiers à domicile
179.	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	X	-	-
180.	ROUEDE	X	-	-
181.	SAINT-ANDRE	X	-	-
182.	SAINT-AVENTIN	X	-	-
183.	SAINT-BEAT-LEZ	X	-	-
184.	ST-BERTRAND-DE-COMMINGES	X	-	-
185.	SAINT-ELIX-SEGLAN	X	-	-
186.	SAINT-FERREOL-EN-COMMINGES	X		
187.	SAINT-FRAJOU	X	-	-
188.	SAINT-GAUDENS	X	X	X
189.	SAINT-IGNAN	X	X	X
190.	SAINT-LARY-BOUJEAN	X	-	-
191.	SAINT-LAURENT	X	-	-
192.	SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	X	-	-
193.	SAINT-MAMET	X	-	-
194.	SAINT-MARCET	X	X	X
195.	SAINT-MARTORY	X	-	-
196.	SAINT-MEDARD	X	-	-
197.	SAINT-PAUL-D'OUAIL	X	-	-
198.	SAINT-PE-D'ARDET	X	-	X
199.	SAINT-PE-DELBOSC	X	-	-
200.	SAINT-PLANCARD	X	X	X
201.	SALEICH	X	-	-
202.	SALERM	X	-	-
203.	SALIES-DU-SALAT	X	-	-
204.	SALLES-ET-PRATMEL	X	-	-
205.	SAMAN	X	-	-
206.	SAMOUILLAN	X	-	-
207.	SARRECAVE	X	-	-
208.	SARREMEZAN	X	-	-
209.	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	X	-	X

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Accompagnement et aide à domicile	Soins infirmiers à domicile
210.	SAUX-ET-POMAREDE	X	X	X
211.	SAVARTHES	X	X	X
212.	SEDEILHAC	X	X	X
213.	SEILHAN	X	-	X
214.	SENGOUAGNET	X	-	-
215.	SEPX	X	-	-
216.	SIGNAC	X		
217.	SODE	X	-	-
218.	SOUEICH	X	-	-
219.	TERREBASSE	X	-	-
220.	TOUILLE	X	-	-
221.	LES TOURREILLES	X	X	X
222.	TREBONS-DE-LUCHON	X	-	-
223.	URAU	X	-	-
224.	VALCABRERE	X	-	-
225.	VALENTINE	X	X	X
226.	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	X	X	X
227.	VILLENEUVE-LECUSSAN	X	X	X

ARTICLE 7 : TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Tout transfert d'une compétence optionnelle par une collectivité membre s'effectue par simple délibération de la collectivité dans les conditions suivantes :

- 1) Le transfert peut porter sur une ou plusieurs compétences optionnelles telles que définies à l'article 3 B.
- 2) Le transfert prend effet après délibération de la collectivité adhérente décidant du transfert et accord du comité syndical.
- 3) La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée dans les conditions prévues à l'article 12.
- 4) Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont définies par le comité syndical.

5) La nouvelle répartition des voix ou de sièges au comité syndical résultant d'un transfert de compétence est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'autorité exécutive de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 8 : REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Les compétences optionnelles sont reprises dans les conditions suivantes :

1) La reprise peut concerner n'importe quelle compétence à caractère optionnel défini à l'article 3.

2) La reprise prend effet après délibération de la collectivité adhérente portant reprise de la compétence et accord du comité syndical.

3) Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat. Toutefois, certains équipements intéressant la compétence reprise peuvent, en accord avec le syndicat, devenir propriété de la commune reprenant la compétence à condition que ces équipements restent affectés à l'utilité publique et soient principalement destinés à ses habitants.

4) La collectivité reprenant une compétence au syndicat continue de participer au remboursement des emprunts contractés par le syndicat pendant la période au cours de laquelle elle avait transféré cette compétence à cet établissement, jusqu'au remboursement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors du vote du budget.

5) La nouvelle répartition des voix ou de sièges au comité syndical résultant de la reprise d'une compétence est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

6) La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 12.

7) Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par des délibérations concordantes du comité syndical et de la commune reprenant la compétence.

La délibération de la collectivité portant reprise de compétence est notifiée par l'autorité exécutive au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre.

En application des dispositions qui précèdent, la représentation au sein du syndicat est la suivante :

- les communes sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, élus par les conseils municipaux, quelle que soit la population et le nombre de compétences transférées,

ARTICLE 10 : BUREAU

Le bureau est composé :

- du Président,
- d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical,
- d'autres membres.

La composition du comité syndical et de son bureau sont régies par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion,
- les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

3) Le président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

ARTICLE 12 : BUDGET DU SYNDICAT

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- La contribution des collectivités membres aux différents budgets du syndicat est fixée par l'organe délibérant du syndicat selon les modalités suivantes :
 - en fonction de la ou des compétences transférées par chacune des collectivités,
 - au prorata de la population de chacune des collectivités authentifiée par le plus récent décret.

La contribution des collectivités membres présente un caractère obligatoire. Elle est appelée après le vote du budget du syndicat.

- Les sommes qu'il reçoit par arrêtés du Conseil départemental de la Haute-Garonne et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou d'autres administrations publiques ;

- Les sommes qu'il reçoit des associations, des particuliers, en échange d'un service ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits des dons et legs.

ARTICLE 13 : ADHESION D'UNE COMMUNE

L'adhésion d'une commune au syndicat s'effectue dans les conditions de l'article L 5211-18 du CGCT.

L'adhésion prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 14 : RETRAIT

Toute collectivité membre peut solliciter à tout moment son retrait du syndicat dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du CGCT et L 5212-30 CGCT.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 15 : EXTENSION DE PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Lorsque le périmètre géographique d'un groupement membre du syndicat est appelé, pour quelque cause que ce soit (extension de périmètre, fusion, substitution de membre...) à différer du périmètre sur lequel le syndicat exerce les compétences que ce membre lui a transférées, le syndicat peut procéder à une extension de son périmètre d'intervention à ce nouveau territoire dans les conditions suivantes :

- l'extension de périmètre géographique peut être opérée à tout moment par un membre du syndicat par délibération concordante de l'organe délibérant de ce membre et du comité syndical du syndicat,
- l'extension du périmètre géographique prend effet à la date fixée par l'organe délibérant du syndicat, sans pour autant pouvoir être rétroactif ;
- cette extension du périmètre d'intervention du syndicat sera, dans un souci d'information des tiers, constatée par le représentant de l'Etat dans le plus proche arrêté préfectoral qu'il sera amené à prendre concernant le syndicat.

ARTICLE 16 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du syndicat à un EPCI est décidée par le comité syndical statuant à la majorité simple

ARTICLE 17 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités décidant de leur modification.

Objet : Transfert de la compétence IRVE (Infrastructures de Recharge de Véhicule Electrique)

Monsieur le Maire informe l'assemblée du courriel reçu le 08 novembre 2023 de la part du SDEHG relatif à la validation lors du comité syndicat du SDEHG du schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public sur son territoire d'intervention. Ce schéma permet de bénéficier d'un taux de prise en charge par Enedis de 75 % au lieu de taux standard de 40 % pour le raccordement d'une borne de recharge au réseau électrique, sous réserve que la commune ait transféré la compétence IRVE au SDEHG ;

Afin d'optimiser ce déploiement le plus rapidement possible, il est proposé à la commune de transférer cette compétence au SDEHG dès le 01/01/2024. Monsieur le maire propose à l'assemblée de délibérer sur ce transfert dans les termes suivants :

- Vu [les statuts du SDEHG](#) approuvés par arrêté préfectoral du 17 février 2017, annexés à la présente délibération ;
- Vu l'article 3.3 des statuts du SDEHG précisant les conditions d'exercice de la compétence optionnelle infrastructures de recharge de véhicule électrique ;
- Vu l'article 4.1 des statuts du SDEHG définissant les conditions de transfert d'une compétence optionnelle ;
- Vu [la délibération CS202365](#) du comité syndical approuvant le transfert de compétence au 1^{er} janvier 2024 pour les communes ayant délibéré en ce sens avant le 31 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le transfert au SDEHG de la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicule Electrique » dans les conditions définies aux articles 3.3 et 4.1 des statuts du SDEHG.

DELIBERATION ADOPTÉE : A 6 voix pour - 0 voix contre – 0 voix abstention

Informations – Divers :

- Travaux :

- Travaux ancienne école : suite au sinistre signalé par madame JUIN MIELLET, il est nécessaire qu'un expert intervienne pour vérifier si les travaux engagés ont apporté une solution pérenne. Contact doit être repris avec l'assureur de la commune.
- Réhabilitation de l'appartement n°2 de l'ancienne école : le conseil municipal doit se prononcer rapidement pour décider de l'engagement des travaux afin de pouvoir bénéficier de la subvention accordée pour cette réalisation. Le reste à charge pour la commune sera déterminé en fonction de la réactualisation des devis.
- Accessibilité mairie – salle polyvalente : les différents coûts à engager : élévateur intérieur partant de l'atelier actuel jusqu'à la salle polyvalente (25 000 €), bureau d'étude pour le percement des planchers, travaux de gros œuvre, réaménagement de la salle avec construction de WC PRM, réaménagement des bureaux du 1^{er} étage rendu obligatoire pour cage de l'élévateur... sont très importants. Cette solution est par conséquent laissée en attente dans l'hypothèse d'un aménagement d'une salle du conseil municipal (réunions du CM, élections, salle de mariage... au rez de chaussée du bâtiment de la mairie (dès le transfert de l'atelier et du garage du service technique à la « bergerie »). Des devis vont être demandés.

- Superbagnères :

- S'assurer que la vidange du chalet de Téchous a bien été effectuée afin d'éviter tout problème lié au gel.
- Avenir du Chalet Téchous : la modification du PLU en cours sur les zones situées à Superbagnères pourrait nous permettre d'étudier le changement de destination à terme de ce chalet (gîte). Contact sera pris par Mr le Maire avec Mr Ceschin d'Haute-Garonne Ingénierie

- L'accès aux résidences suite aux premières périodes de gel était difficile mais le nouveau prestataire en charge du déneigement a fait le nécessaire pour résoudre ce problème.
- La demande de Mr CHABOT qui souhaite pouvoir acheter le « local » à vélo a été étudiée par les membres du conseil qui ont décidé collégialement que ce local devait rester la propriété de la commune.
- Une demande a été réalisée auprès de la direction des routes de Luchon pour reconduire le stationnement des propriétaires des résidences devant leur local à Superbagnères. Une réponse positive a été apportée et la délimitation de ces espaces de stationnement sera réalisée.
- Décoration plateau de Superbagnères : des sapins en bois avec décorations lumineuses sont en cours de réalisation par notre agent technique. Les sapins seront installés avant les fêtes de fin d'année.
- Commission Superbagnères : une visioconférence sera réalisée le 11 décembre pour informer les membres de ce collectif des différents points liés à l'organisation de la saison d'hiver (accès, décoration, ...).

- **Moulin :**

- Alimentation en eau du chalet : Monsieur le maire a rappelé le cadre juridique des prélèvements sur les cours d'eau et les autorisations que cela impose. Les dossiers de demande sont à disposition au secrétariat.
- A la demande de MM Oustalet et Gabernet le chalet sera protégé par une bâche dans les meilleurs délais ; par la suite la couverture sera refaite et le bois retraité.
- Toilettes au Moulin : en l'état actuel seules des toilettes sèches peuvent être envisagées, les membres du conseil étudient la faisabilité et les différents coûts pour ces installations qui seraient utilisées lors des événements organisés sur ce site.

- **Licence III :**

Mr GABERNET propose que la commune acquière une licence III mais s'interroge sur de nombreux points juridiques qui restent à éclaircir. Des précisions devront être apportées sur la législation de ce type de licence lors du prochain conseil municipal pour que celui-ci puisse se déterminer.

- **Urbanisme :**

- Mr BAUSTERT a adressé une demande écrite relative à son souhait d'acquérir deux parcelles communales. Monsieur OUSTALET Léo doit se rendre sur place pour voir l'implantation et la surface de celles-ci.
- Le problème soulevé par Mr OUSTALET Philippe relatif à l'empiètement de la voie communale pour accéder au cimetière sur sa parcelle a été présenté aux élus. Il a été convenu de se rapprocher d'un conseil et d'un géomètre pour trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.

- **Prime pouvoir d'achat fonction publique territoriale :**

- Monsieur le Maire a présenté les modalités de la mise en place de cette prime pour les collectivités territoriales et les coûts éventuels pour les agents de la commune. Les membres du conseil se prononcent favorablement pour l'octroi de cette prime aux agents.

Le président de la séance
Monsieur le Maire - Jean-Claude TINE



Le secrétaire de la séance
Robert SANSUC



